

Revue de presse du 23 au 29 mars 2012

Textes

Législation Nationale

Banque

- (039494) Avis du 20 mars 2012 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure (J.O. n°72 du 24.03.2012, p.5403)
- (039496) Décret n° 2012-405 du 23 mars 2012 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier (J.O. n°73 du 25.03.2012, p.5423)

Civil

- (039495) Décret n° 2012-403 du 23 mars 2012 relatif aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés de participations financières des professions judiciaires et juridiques réglementées (J.O. n°73 du 25.03.2012, p.5417)
- (039511) Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité (J.O. n°75 du 28.03.2012, p.5604)

Immobilier et urbanisme

- (039518) Décret n° 2012-411 du 23 mars 2012 fixant les conditions permettant de justifier du respect de la réglementation thermique pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'investissement immobilier locatif prévue à l'article 199 septuagies du code général des impôts (J.O. n°75 du 28.03.2012, p.5625)

Pénal

- (039509) Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (J.O. n°75 du 28.03.2012, p.5592)

Public

- (039477) Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (J.O. n°71 du 23.03.2012, p.5226)

- (039478) Arrêté du 14 mars 2012 accordant la garantie de l'Etat à des opérations à terme, fermes ou optionnelles, sur les marchés des changes et des taux d'intérêt, contractées par la COFACE pour le compte de l'Etat (J.O. n°71 du 23.03.2012, p.5265)

Social

- (039520) Décret n° 2012-414 du 23 mars 2012 portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. n°75 du 28.03.2012, p.5631)

Sociétés et autres groupements

- (039493) Décret n° 2012-398 du 22 mars 2012 relatif aux modalités d'option de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée pour l'assimilation au régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (J.O. n°72 du 24.03.2012, p.5380)

Législation Communautaire

Banque

- (039479) Règlement d'exécution (UE) n° 253/2012 de la Commission du 22 mars 2012 modifiant pour la cent soixante-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°84 du 23.03.2012, p.23)
- (039481) Règlement d'exécution (UE) n° 263/2012 du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.1)
- (039482) Règlement (UE) n° 264/2012 du Conseil du 23 mars 2012 modifiant le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.26)
- (039483) Règlement d'exécution (UE) n° 265/2012 du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.37)

- (039484) Règlement d'exécution (UE) n° 266/2012 du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.45)
- (039485) Décision d'exécution 2012/167/PESC du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.60)
- (039486) Décision 2012/168/PESC du Conseil du 23 mars 2012 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.85)
- (039487) Décision 2012/169/PESC du Conseil du 23 mars 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.90)
- (039488) Décision 2012/170/PESC du Conseil du 23 mars 2012 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.92)
- (039489) Décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre la décision 2010/639/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.95)
- (039490) Décision d'exécution 2012/172/PESC du Conseil du 23 mars 2012 mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (J.O.U.E. série L n°87 du 24.03.2012, p.103)
- (039491) Règlement (UE) n°267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n°961/2010 (J.O.U.E. série L n°88 du 24.03.2012, p.1)
- (039549) Décision de la Banque centrale européenne du 21 mars 2012 modifiant la décision BCE/2011/25 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2012/4) (J.O.U.E. série L n°91 du 29.03.2012, p.27)

- (039492) Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (J.O.U.E. série L n°86 du 24.03.2012, p.1)
- (039522) Règlement délégué (UE) n° 272/2012 de la Commission du 7 février 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (J.O.U.E. série L n°90 du 28.03.2012, p.6)

Doctrines

Législation Nationale

Banque

- (039517) Autour de l'ACP, par MARLY PIERRE-GREGOIRE (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.55-57)
- (039530) Le droit au compte du mandataire financier d'un candidat à une élection, par SENEAL EMILIE (J.C.P. E. 2012, n°12, p.5-6)

Bourse et marchés financiers

- (039506) Souscription de parts ou actions d'OPCVM : le renouveau des ordres directs, par SAINT-PE STEPHANIE (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.188-189)
- (039512) Transposition de la Directive OPCVM IV : impacts pour les FCPR allégés et contractuels du Capital Investissement, par DUGUAY NATHALIE (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.21-29)

Civil

- (038245) Libres propos sur la variation des soultes dans la donation-partage, par CAMPELS CHRISTIAN (Revue Lamy Droit civil 2011, n°88, p.47-48)
- (039051) Promesse unilatérale de vente : dénoncer son engagement n'est pas rétracter son consentement ?, par PILLET GILLES (Revue Lamy Droit civil 2012, n°90, p.7)

Garantie

- (039525) Chronique de droit des sûretés mars- novembre 2011 : le cautionnement au centre de toutes les attentions..., par CABRILLAC SEVERINE (Répertoire du Notariat Degrénois 2012, n°5, p.235-241)

Immobilier et urbanisme

- (039475) Le prix de la vente amiable sur autorisation judiciaire est obligatoirement consigné auprès de la CDC, par HEBERT FREDERIC (J.C.P. N. 2012, n°10, p.25-26)
- (039476) Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, par DUTRIEUX DAMIEN (J.C.P. N. 2012, n°10, p.5-7)

Procédure

- (039474) Laissez la loi de blocage tranquille !, par HAERI KAMI (Petites Affiches 2012, n°60-61, p.7-9)

Procédures collectives

- (039473) La nouvelle loi sur les mesures conservatoires en matière de procédures collectives : une loi de circonstance ou une sanction préventive ?, par TEBOUL GEORGES (Petites Affiches 2012, n°45, p.5-6)

Sociétés et autres groupements

- (039362) La cession du patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), par LACROIX-DE SOUSA SANDIE (Dalloz 2012, n°10, p.620-626)
- (039402) Le devoir de loyauté des dirigeants sociaux (Gazette du Palais 2012, n°41-42, p.6-24)

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (039501) Premier rapport annuel de l'AEMF sur les agences de notation : la conformité avant tout, par TCHOTOURIAN IVAN (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.161-163)

- (039510) La réforme de la MIF dans les projets de texte du 20 octobre 2011, par BONNEAU THIERRY (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.12-20)

Commercial

- (038824) Vente à distance et démarchage : les principales dispositions de la directive consommateurs , par BROUSSOLLE YVES (Petites Affiches 2012, n°7, p.3-7)

Procédure

- (039449) Le principe ne bis in idem, principe autonome du droit communautaire, par CASSUTO THOMAS (Revue Lamy Droit des affaires 2012, n°68, p.57-61)

Législation Internationale

Banque

- (039426) Supervision des SIFI : un risque de contagion aux petites et moyennes banques ?, par ROBAST OLIVIER , HAGEGE RAPHAEL, PHAM-HI DUC (Banque 2012, n°746, p.20-52)

Bourse et marchés financiers

- (039255) Marchés de dérivés de marchandises , par BONNEAU THIERRY (Revue de droit bancaire et financier 2012, n°1, p.48-49)
- (039497) Exchange-Traded Funds et abus de marché : liaisons dangereuses , par LORRAIN REMI (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.180-185)

Public

- (039327) France/Allemagne : les pistes de convergence, par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2012, n°32, p.3-5)

<h2>Jurisprudence</h2>

Législation Nationale

Assurances

- (039231) **Nature de l'action en restitution des sommes versées par le souscripteur d'une assurance-vie et conséquences sur la prescription:** L'action en restitution des sommes versées engagée par le souscripteur ayant renoncé à son contrat d'assurance sur la vie est soumise à la prescription biennale dont le point de départ est le refus de restitution des fonds opposé par l'assureur. (Cass. Civ. 24.11.2011 : Revue de droit bancaire et financier 2012, n°1, p.33 - note de DJOUDI JAMEL)
- (039352) **Période de référence pour l'application des polices RC décennale : DROC ou début des travaux par l'entreprise ?:** L'assurance de responsabilité couvre les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat d'assurance ; cette notion d'ouverture de chantier s'entend comme le commencement effectif des travaux confiés à l'assuré. (Cass. Civ. 16.11.2011 : Revue de droit immobilier 2012, n°2, p.104 - note de DESSUET PASCAL)

Banque

- (039460) **Crédit lié et conséquence de la résolution du contrat principal :** Dans un crédit lié, l'emprunteur peut être dispensé de rembourser le prêt lorsque le prêteur a versé les fonds au vendeur-installateur avant même d'en avoir reçu l'ordre par l'emprunteur. (Cour d'Appel Paris 10.11.2011 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°3, p.36 - note de RAYMOND GUY)
- (039461) **Procédure de surendettement et appréciation de la bonne foi des époux:** Dans le cas où deux époux demandent à bénéficier de la procédure de surendettement alors même que le mari a dissipé de l'argent qui lui avait été remis par son employeur, pour dire s'il y a bonne foi, il convient, d'une part, d'analyser la situation de l'épouse, d'autre part, de considérer que l'attitude du mari, relative à une dette professionnelle sans rapport direct avec la situation de surendettement, ne permet pas à elle seule de dire qu'il est de mauvaise foi. (Cass. Civ. 08.12.2011 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°3, p.37 - note de RAYMOND GUY)
- (039503) **Responsabilité du banquier dépositaire de titres :** Est responsable la caisse régionale ayant, sans ordre écrit de ses clients, fait procéder à la vente des valeurs mobilières qu'ils avaient souscrits. Par ailleurs, le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit. En conséquence, une cour d'appel ne saurait déclarer qu'il est de principe que la réparation se fait par équivalent, et que le créancier ne peut être contraint à accepter une réparation en nature qu'il n'a pas demandée. (Cass. Com 10.01.2012 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.168 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)
- (039504) **La commission des sanctions de l'ACP détaille ses exigences relatives à certaines dispositions du règlement CRBF n°97-02:** Le 16 décembre 2011, la commission des sanctions de l'ACP a rendu une décision sans précédent depuis sa création en janvier 2010. Cette décision particulièrement détaillée dans l'examen des griefs notifiés donne des indications d'une grande précision sur les exigences du superviseur relatives au respect des dispositions du règlement CRBF n° 97-02 et sur l'autonomie excessive laissée aux opérateurs de marché pour leurs interventions. (Commission des sanctions de l'ACP 16.12.2011 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.171 - note de SAMUELIAN MARTINE)

Bourse et marchés financiers

- (039105) **Entreprise de marché ; pouvoir d'édicter des règles de fonctionnement ; modification substantielle du fonctionnement du marché ; passage de la criée à l'informatique ; abus de dépendance économique (non):** En supprimant la criée et en imposant l'électronique, une entreprise de marché adopte la solution la plus appropriée dans le contexte européen et n'abuse pas de la dépendance économique dans laquelle se seraient trouvés ses adhérents. (Cass. Com 10.05.2011 : Banque et droit 2012, n°141, p.41 - note de BORNET JEAN-PIERRE, DE VAUPLANE HUBERT, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE SAINT MARS BERTRAND)
- (039502) **Exécution d'un ordre de bourse électronique erroné : quelles conséquences pour le PSI ?:** Le PSI, membre du marché, qui exécute un ordre de bourse électronique erroné est tenu en qualité de commissionnaire envers sa contrepartie. En l'absence de preuve de manoeuvres dolosives ou de manipulation de cours de la part de cette dernière, il ne peut obtenir l'annulation de la cession intervenue sur le marché. Dans ses relations avec son client, les fautes du prestataire n'entraînent pas la nullité mais l'inopposabilité de l'ordre produit sur le marché, et sont de nature à engager sa responsabilité civile. (Cass. Com 13.12.2011 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.164 - note de RIASSETTO ISABELLE)

Civil

- (039057) **Créancier sous tutelle : le destinataire de l'avertissement doit être le tuteur:** L'avertissement prévu par l'article L. 621-43 du Code de commerce, lorsque le créancier est mis sous tutelle, doit être adressé à son tuteur. (Cass. Com 06.12.2011 : Revue Lamy Droit civil 2012, n°90, p.30 - note de MARAUD DES GROTTES GAELLE)

Garantie

- (039220) **Cautionnement et soutien abusif de crédit :** La caution peut se prévaloir du devoir de mise en garde et de la responsabilité fondée sur un soutien abusif de crédit. (Cour d'Appel Versailles 26.05.2011 : Revue de droit bancaire et financier 2012, n°1, p.28 - note de LEGAIS DOMINIQUE)
- (039421) **Découvert de compte courant : contenu de l'obligation d'information annuelle des cautions:** S'agissant d'un découvert en compte courant, l'information annuelle relative au principal et aux intérêts, due à la caution par l'établissement de crédit, doit comprendre, le cas échéant, le montant de l'autorisation de découvert, le solde du compte arrêté au 31 décembre de l'année précédente et le taux de l'intérêt applicable à cette date. (Cass. Com 10.01.2012 : Revue Lamy Droit civil 2012, n°91, p.33 - note de MARRAUD DES GROTTES GAELLE)
- (039422) **Caution, sauvegarde, mesure conservatoire et titre exécutoire : un beau programme !:** Les instances engagées par le créancier contre les coobligés et les personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants. (Cass. Com 10.01.2012 : Revue Lamy Droit civil 2012, n°91, p.34 - note de MARRAUD DES GROTTES GAELLE)

Pénal

- (039090) **Requalification d'abus de confiance en banqueroute** : Le prévenu n'ayant été en mesure de s'expliquer sur la requalification d'abus de confiance qui lui était reproché en banqueroute, la Cour d'appel a excédé les limites de sa saisine. (Cass. Crim 03.11.2011 : Droit des sociétés 2012, n°1, p.45 - note de SALOMON RENAUD)

Procédure

- (038942) **Des vertus pédagogiques de la pratique de l'arbitrage**: Celui qui invoque, à hauteur de Cour de cassation, l'existence d'une clause d'arbitrage alors qu'il a auparavant contesté la compétence de la juridiction arbitrale et qu'il a saisi les juges du fond, se contredit au détriment d'autrui par des comportements procéduraires incompatibles. L'effet d'une clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance. (Cass. Civ. 26.10.2011 : J.C.P. G. 2011, n°5, p.185 - note de BARBIERI JEAN-JACQUES)
- (039384) **Intérêts légaux : application « de plein droit »**: Les intérêts au taux légal sont dus de plein droit, même si le jugement ne l'a pas précisé et s'ils n'ont pas été réclamés par un chef spécial des conclusions, du jour de l'assignation ou de tout autre acte valant mise en demeure. (Cass. Civ. 13.12.2011 : Procédures 2012, n°2, p.13 - note de PERROT ROGER)
- (039385) **Saisie-attribution : procédures collectives et dénonciation de la saisie**: La saisie-attribution dénoncée, dans le délai légal, à un débiteur encore à la tête de ses biens, échappe à toute caducité, même si elle n'est pas dénoncée aux organes de la procédure collective survenue postérieurement. (Cass. Civ. 08.12.2011 : Procédures 2012, n°2, p.15 - note de PERROT ROGER)

Procédures collectives

- (039447) **Distribution de dividendes, action en responsabilité pour insuffisance d'actif et faillite personnelle : une trilogie étonnante**: La distribution exceptionnelle de dividendes aux actionnaires qui prive des sociétés d'une partie importante de leurs réserves tandis que leur passif n'est pas réglé, et ce, dans un contexte de baisse d'activité, décidée par les conseils d'administration de ces sociétés et entérinées par leurs assemblées générales ordinaires, constitue une faute de gestion du dirigeant ayant contribué à l'insuffisance d'actif desdites sociétés. Par ailleurs, une mesure de faillite personnelle est prononcée contre le dirigeant fautif dès lors qu'il est établi qu'il a réalisé une opération contraire à l'intérêt des sociétés qu'il dirige au profit d'une autre société dans laquelle il est actionnaire majoritaire et dans laquelle il est directement intéressé. (Cass. Com 25.10.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2012, n°3, p.243 - note de PORRACCHIA DIDIER)

Sociétés et autres groupements

- (039431) **Engagement d'apport en compte courant d'associé : lettre d'intention ou cautionnement ?**: L'engagement d'apporter en compte courant d'associé les sommes nécessaires à combler les déficits de trésorerie de la société de façon à ce que cette dernière puisse faire face aux échéances du prêt, est un engagement contractuel de faire et non de payer, auquel ne sont pas applicables les dispositions de l'article 1326 du Code civil. (Cass. Com 25.10.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2012, n°3, p.200 - note de PARACHKEVOVA IRINA)

- (039438) **Agrément du cessionnaire d'actions : un usage dévoyé de la condition:** Si une clause d'agrément est stipulée, l'agrément d'un actionnaire doit être pur et simple de sorte que les conditions posées par l'organe social habilité à autoriser la cession sont réputées non écrites. (Cass. Com 17.01.2012 : Dalloz 2012, n°11, p.719 - note de MOURY JACQUES)
- (039439) **La difficile exécution forcée des pactes d'actionnaires:** Excède les pouvoirs du juge des référés la décision de ce magistrat annulant les résolutions adoptées par une assemblée générale SAS en violation d'un pacte d'actionnaires et ayant abouti à composer le conseil de surveillance avec les membres choisis par la seule majorité alors qu'une représentation de la minorité avait été convenue. En revanche, le magistrat peut désigner un mandataire de justice dont le rôle sera d'assister aux réunions du conseil et de fournir au minoritaire l'information dont il est désormais privé du fait de l'inexécution du pacte. (Cour d'Appel Paris 08.11.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2012, n°3, p.209 - note de DONDERO BRUNO, COURET ALAIN)

Législation Communautaire

Procédures collectives

- (038917) **Conditions de l'extension d'une procédure d'insolvabilité, ouverte en France, à une société dont le siège est en Italie:** Cet arrêt tranche la question controversée de savoir à quelles conditions le règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 autorise la juridiction d'un État membre, qui a ouvert une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une société dont le siège se trouve sur le territoire de cet État, à l'étendre en application de son droit national à une deuxième société ayant son siège dans un autre État membre. (CJUE 15.12.2011 : J.C.P. E. 2012, n°5, p.21 - note de PORACCHIA DIDIER, PACLOT YANN)